

C-347

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-347

An Act to provide for the taking of samples of blood to
detect the presence of certain viruses

First reading, May 4, 2001

C-347

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-347

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang dans
le but de détecter la présence de certains virus

Première lecture le 4 mai 2001

MR. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

M. MARTIN (*Esquimalt—Juan de Fuca*)

SUMMARY

This enactment provides that a justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or cause to be taken by a qualified technician, samples of blood from a person in order to determine whether the person carries the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus, if the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) the applicant came into contact with a bodily substance from another person while the applicant was engaged in the performance of a designated function in relation to that person or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger or that the person had suffered or was about to suffer physical injury;

(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a virus referred to above;

(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by these viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by such a virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and

(d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of samples of blood from the person mentioned in the warrant would not endanger the life and health of the person.

For the purposes of this enactment, "designated functions" mean the functions performed by a peace officer, firefighter, qualified medical practitioner, or a person whose profession is to care for sick people.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte prévoit qu'un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié les échantillons de sang d'une personne afin de déterminer si cette personne est porteuse du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience acquise s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus nommé ci-haut;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus et des méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un tel virus pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;

d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne visée par le mandat ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de celle-ci.

Pour l'application de ce texte, « fonctions désignées » s'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix, un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-347

PROJET DE LOI C-347

An Act to provide for the taking of samples of blood to detect the presence of certain viruses

Loi permettant le prélèvement d'échantillons de sang dans le but de détecter la présence de certains virus

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Blood Samples Act*.

1. *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang.*

Titre abrégé

5

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

« *analyste* » *Analyste* au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« *analyste* »
“*analyst*”

“designated function”
« *fonctions désignées* »

“designated function” means a function performed by a peace officer, firefighter, qualified medical practitioner or a person whose profession it is to care for sick people.

« *fonctions désignées* » S'entend des fonctions exécutées par un agent de la paix, un pompier, un médecin qualifié ou une personne qui, par profession, soigne des malades et s'en occupe.

« *fonctions désignées* »
“*designated function*”

“designated virus”
« *virus désigné* »

“designated virus” means the hepatitis B virus or the hepatitis C virus or a human immunodeficiency virus.

« *médecin qualifié* » *Médecin qualifié* au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« *médecin qualifié* »
“*qualified medical practitioner*”

“qualified medical practitioner”
« *médecin qualifié* »

“qualified medical practitioner” has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

« *technicien qualifié* » *Technicien qualifié* au sens du paragraphe 254(1) du *Code criminel*.

« *technicien qualifié* »
“*qualified technician*”

“qualified technician”
« *technicien qualifié* »

“qualified technician” has the same meaning as in subsection 254(1) of the *Criminal Code*.

« *virus désigné* » S'entend du virus de l'hépatite B ou C ou du virus d'immunodéficience humaine.

« *virus désigné* »
“*designated virus*”

OBTAINING AND EXECUTING A WARRANT

OBTENTION ET EXÉCUTION DU MANDAT

Application for a warrant to obtain samples of blood

3. A person may apply to a justice for a warrant authorizing the taking of a sample of blood from another person in order to determine whether that person carries a designated virus where the applicant believes on reasonable grounds that

3. Quiconque peut déposer une demande de mandat devant un juge de paix pour faire prélever des échantillons de sang d'une personne afin de vérifier si celle-ci est porteuse d'un virus désigné s'il a des motifs raisonnables de croire, à la fois que :

Demande pour l'obtention d'échantillons de sang

(a) the applicant has come into contact with a bodily substance of the other person while engaged in the performance of a designated function in relation to the other person or the applicant was assisting or trying to assist the person believing that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus; and

(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact.

a) il est entré en contact avec une substance corporelle de cette personne alors qu'il était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès d'elle ou qu'il portait ou tentait de lui porter secours alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

b) vu les circonstances selon lesquelles il est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;

c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact.

Appearance

4. A justice who receives an application under section 3 shall cause the parties to appear before the justice.

4. Le juge de paix qui reçoit la demande fait comparaître les parties devant lui.

Comparison

Decision

5. A justice before whom the parties have appeared may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine whether the person carries a designated virus, where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

5. Le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer si la personne est porteuse d'un virus désigné s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la fois que :

Décision

(a) the applicant came into contact with a bodily substance of the other person while the applicant was performing a designated function in relation to the other person or the applicant was assisting or attempting to assist the other person believing that the life of the other person was in danger or that the other person had suffered or was about to suffer physical injury;

a) le demandeur est entré en contact avec une substance corporelle d'une autre personne alors que le demandeur était dans l'exercice d'une fonction désignée auprès de cette personne ou qu'il portait ou tentait de porter secours à cette personne alors qu'il croyait que la vie de cette personne était en danger, qu'elle avait subi des blessures corporelles ou qu'elle était sur le point d'en subir;

45

	<p>(b) by reason of the circumstances in which the applicant came into contact with the bodily substance, the applicant may have been infected by a designated virus;</p> <p>(c) by reason of the lengthy incubation periods for diseases caused by the designated viruses and the methods available for ascertaining the presence of such viruses in the human body, an analysis of the applicant's blood would not accurately determine, in a timely manner, whether the applicant had been infected by a designated virus that might have been present in the bodily substance with which the applicant came into contact; and</p> <p>(d) a qualified medical practitioner is of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person.</p>	<p>b) vu les circonstances selon lesquelles le demandeur est entré en contact avec cette substance corporelle, il pourrait avoir été infecté par un virus désigné;</p> <p>c) vu les périodes prolongées d'incubation des maladies causées par ces virus désignés et les méthodes disponibles de détection de ces virus dans l'organisme, l'analyse sanguine du demandeur ne lui permettrait pas de déterminer avec précision et dans un délai opportun s'il a été infecté par un virus désigné pouvant avoir été présent dans la substance corporelle avec laquelle il est entré en contact;</p> <p>d) un médecin qualifié est d'avis que le prélèvement d'un échantillon de sang de la personne ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.</p>	
Samples of blood	<p>6. Blood samples may be taken from a person only pursuant to a warrant issued under section 5 and only by or under the direction of a qualified medical practitioner, provided that the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such blood samples does not endanger the life or health of the person.</p>	<p>6. Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un mandat décerné en vertu de l'article 5 que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risqueront pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.</p>	Prélèvement
No offence committed	<p>7. (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of a refusal to take blood samples from a person for the purposes of this Act.</p>	<p>7. (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.</p>	Non-culpabilité
No offence committed	<p>(2) No qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of a refusal to cause a qualified technician to take blood samples from a person for the purposes of this Act.</p>	<p>(2) Un médecin qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne pour l'application de la présente loi.</p>	Non-culpabilité
Immunity	<p>8. No qualified medical practitioner by whom or under whose direction blood samples are taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such blood samples.</p>	<p>8. Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui, en vertu d'un mandat décerné en vertu de l'article 5, prélève un échantillon de sang ou le fait prélever par un technicien qualifié ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié, pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.</p>	Immunité

Punishment
for refusal

9. A justice may impose a term of imprisonment not exceeding six months on any person who fails or refuses to undergo a blood test pursuant to a warrant issued under section 5.

9. Un juge de paix peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de six mois à toute personne omettant ou refusant de subir un examen sanguin ordonné conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5.

Peine en cas
de refus

5

Certificate of
qualified
medical
practitioner

10. On completion of the taking of the samples of blood of a person by a qualified medical practitioner or a qualified technician pursuant to a warrant issued under section 5, the qualified medical practitioner shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate

10. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang d'une personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, ou qu'il les a fait prélever par un technicien qualifié en vertu de ce mandat, le médecin qualifié doit remettre à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant :

Certificat du
médecin
qualifié

(a) stating

(i) that the qualified medical practitioner took the blood samples from the person mentioned in the warrant,

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of blood samples from the person would not endanger the life or health of the person, and

(iii) the time and place where the blood samples were taken; or

(b) stating

(i) that the qualified medical practitioner caused the samples to be taken by a qualified technician under his direction from the person mentioned in the warrant, and

(ii) that, before the samples were taken, the qualified medical practitioner was of the opinion that the taking of the blood samples would not endanger the life or health of the person.

a) soit les mentions suivantes :

(i) il a lui-même prélevé les échantillons de sang de la personne visée par le mandat,

(ii) il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de cette personne,

(iii) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;

b) soit les mentions suivantes :

(i) il a fait prélever les échantillons de sang de la personne visée par le mandat par un technicien qualifié, sous sa direction,

(ii) il était de l'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettaient pas en danger la vie ou la santé de cette personne.

15

25

Certificate of
qualified
technician

11. On completion of the taking of the samples of blood from the person pursuant to the warrant issued under section 5, the qualified technician shall give to the qualified medical practitioner who caused him to take the samples and to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, a copy of a certificate stating

11. Dès qu'il a prélevé les échantillons de sang de la personne conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, le technicien qualifié doit remettre au médecin qui le lui a demandé, à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace une copie d'un certificat contenant les mentions suivantes :

Certificat du
technicien
qualifié

(a) that the qualified technician took the samples of blood;

a) il a lui-même prélevé les échantillons de sang;

25

30

35

35

40

45

	(b) the time and place where the samples of blood were taken; and	b) le temps et le lieu où les échantillons de sang ont été prélevés;	
	(c) that the blood samples were taken directly from the person mentioned in the warrant.	c) les échantillons de sang ont été reçus directement de la personne visée par le mandat.	
Duty of analyst	12. On completion of the analysis of the samples of the blood of a person pursuant to the warrant issued under section 5, the analyst shall give to the peace officer responsible for executing the warrant, or to another peace officer in his stead, and to the qualified medical practitioner referred to in section 10 a copy of a certificate containing the results of his analysis.	12. Dès qu'il a effectué l'analyse des échantillons de sang d'une personne, conformément au mandat décerné en vertu de l'article 5, l'analyste remet à l'agent de la paix responsable de l'exécution du mandat ou à tout autre agent de la paix qui le remplace ainsi qu'au médecin qualifié visé à l'article 10 une copie d'un certificat contenant les résultats de son analyse.	Obligation de l'analyste
Duty of peace officer	13. As soon as the peace officer receives the certificate from the qualified medical practitioner, the certificate from the analyst and, if appropriate, the certificate from the qualified technician, he shall cause copies to be sent to the applicant and to the person from whom the samples of blood were taken.	13. Dès que l'agent de la paix reçoit le certificat du médecin qualifié, le certificat de l'analyste et, selon le cas, le certificat du technicien qualifié, il doit en faire parvenir une copie de chaque certificat au demandeur et à la personne ayant fait l'objet des prélèvements de sang.	Obligation de l'agent de la paix
	PROHIBITIONS	INTERDICTIONS	
Analysis prohibited	14. A sample of blood taken from a person pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be analysed for any purpose other than the purpose specified in the warrant.	14. Un échantillon de sang d'une personne prélevé conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 ne peut être analysé que pour les fins pour lesquelles il a été décerné.	Analyse interdite
Use prohibited	15. The samples of the blood of a person obtained pursuant to a warrant issued under section 5 shall not be used for any purpose other than the purpose for which they were obtained.	15. Il est interdit d'utiliser les échantillons de sang d'une personne obtenus conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 5 à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été obtenus.	Utilisation interdite
Offence and penalty	16. Every one who contravenes section 14 or 15 commits an offence punishable on summary conviction.	16. Quiconque contrevient aux articles 14 ou 15 commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.	Infraction et peine
Prohibition	17. No certificate covered by this Act shall be received in evidence (a) in a civil proceeding; or (b) in a criminal proceeding except in a proceeding under section 9.	17. Aucun certificat visé par la présente loi ne peut être reçu en preuve : a) lors d'une procédure civile; b) lors d'une procédure criminelle sauf lors d'une procédure visée à l'article 9.	Interdiction

